

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-03-33x-00596

Référence de la demande : n° 2025-00596-041-001

Dénomination du projet : Restauration du pont suspendu de Tonny-Charente

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Charente-Maritime

Commune(s) : 17430 Tonny-Charente

Bénéficiaire : Ville de Tonny-Charente

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

La commune de Tonny-Charente dépose une demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre de la restauration du pont suspendu de la Charente (classé monument historique). L'ouvrage s'étend sur une longueur de 600 mètres et comprend une partie importante de maçonneries dont les nombreuses fissures constituent autant de gîtes potentiels d'oiseaux et de chiroptères. S'y ajoute une cave de quelques dizaines de m² qui est utilisée hiver comme été par une quinzaine de chiroptères.

Les travaux, qui entraîneront le colmatage de la majorité des fissures, se dérouleront de 2025 à 2030. Il est à noter que la demande de dérogation porte aussi de façon rétroactive sur des interventions d'urgence réalisées de 2022 à 2024.

Le site du pont recoupe plusieurs zonages écologiques : ZSC « Vallée de la Charente (basse vallée) » ; ZPS « Estuaire et basse vallée de la Charente » ; ZNIEFF 1 « Vallée de la Charente entre bords et Rochefort » ; ZNIEFF 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente ».

Raison impérative d'intérêt public majeur :

L'état de dégradation de l'ouvrage qui est réservé aux piétons et aux cycles non motorisés et est emprunté par de nombreux usagers menace leur sécurité. Son statut de Monument historique impose en outre à son propriétaire d'assurer sa restauration et son entretien. Le projet répond donc bien à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Absence de solutions de substitutions satisfaisantes :

Le classement au titre des Monuments historiques exclut naturellement toute solution alternative.

Atteintes à l'état de conservation des espèces concernées par la demande de dérogation :

Les enjeux les plus forts sont représentés par la destruction de gîtes et de cavités de nidification, réellement utilisés ou potentiels, de chiroptères et d'oiseaux. Les espèces sur lesquelles l'impact est avéré sont, pour les chiroptères, la Pipistrelle commune, le Murin de Daubenton et le Murin de Natterer. Le Murin à moustaches et le Minioptère de Schreibers ont également été inventoriés mais à raison d'un seul individu par espèce.

Deux espèces d'oiseaux, le Moineau domestique et le Choucas des tours nichent également sur l'ouvrage. Une tentative de nidification de Cigogne blanche a été interrompue à la suite de dérangements.

Une seule espèce de reptile, le Lézard des murailles, fréquente les maçonneries.

Durant les travaux, le stockage et les déplacements d'engins affecteront les milieux végétalisés environnant le pont. Deux espèces végétales protégées y ont été recensées, *Angelica heterocarpa* et *Oenanthe foucaudi*. Deux espèces d'amphibiens, la Grenouille rieuse et la Rainette méridionale, ainsi que deux reptiles, la Couleuvre à collier et la Couleuvre verte et jaune, y sont présents. La rive gauche de la Charente à ce niveau représente aussi un corridor fonctionnel pour la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe.

Avis sur les inventaires :

Les inventaires sont présentés de façon claire et les méthodes employées sont pertinentes. Ils ont été réalisés avec une fréquence et pendant des périodes appropriées. On pourra seulement regretter que les points d'écoute de cinq minutes de l'avifaune soient plus adaptés à un suivi temporel (STOC-EPS) qu'à un inventaire exhaustif par points de 20 minutes (IPA). Il est aussi dommage qu'aucun piégeage photographique n'ait été utilisé pour détecter la Loutre et le Vison ou qu'aucune méthode de recherche génétique (ADNe) n'ait été utilisée, d'autant plus que le Campagnol amphibie doit également être présent sur ce tronçon du fleuve. Toutefois la présence des mustélidés semi-aquatiques est connue sur la basse Charente et ils ont été pris en compte dans la DDEP.

Estimation des impacts bruts.

Les impacts bruts temporaires liés aux travaux ont été correctement identifiés. Ils concernent surtout la nidification du Choucas et les différentes espèces fréquentant les abords immédiats de l'ouvrage.

Les impacts permanents résultent principalement du colmatage des fissures. La mise en place d'un dispositif d'éclairage, certes modéré, n'est en revanche pas mentionnée alors qu'il aura certainement un impact sur les chiroptères qui utiliseraient le pont pour se guider et se dissimuler aux prédateurs pendant leur traversée de la Charente. Il n'existait pas auparavant et ne semble pas indispensable aux usagers. Même de faible intensité et de durée limitée pendant la nuit, il impacterait forcément les chiroptères, Rhinolophes en particulier, qui emprunteraient le pont pour traverser le fleuve. Il existe une littérature importante sur l'effet perturbateur d'un éclairage sur les Rhinolophes ainsi que sur leur usage des ponts comme axes de transit lesquels sont empruntés en début de nuit et donc au moment où cet éclairage sera en fonction. En ce qui concerne l'impact sur les mustélidés semi-aquatiques concernés, comme les travaux auront lieu exclusivement pendant la journée et que ces espèces sont essentiellement crépusculaires et nocturnes, les effets de dérangement seront modérés. De plus, ce sont des espèces à large domaine vital qui, pendant la durée des travaux, pourront utiliser des portions de leur cantonnement moins perturbées, sans réellement de privation de gîtes ou de ressources trophiques.

Impacts cumulés.

Ceux-ci ont été recherchés d'une façon approfondie qui est bien détaillée dans le dossier. Aucun impact notable n'a été retenu mais malheureusement, il semble que tous les arrêtés d'autorisation à déroger à l'article L.411-2 du code de l'environnement n'aient pas été disponibles sur le site de la DREAL.

Séquence E-R-C :**Mesures d'évitement**

Une seule mesure d'échelle notable a été retenue qui consiste à préserver un petit boisement presque contigu à l'ouvrage. Sur une échelle beaucoup plus petite, on peut considérer que le maintien de fissures « non structurelles » qui ne seront pas colmatées constitue une mesure d'évitement puisque l'objectif initial était de ragréer l'ensemble des maçonneries.

Les mesures de réduction

Toutes les mesures classiques applicables à un chantier de travaux publics telles que phasage des travaux, modalités de circulation des engins et stockage des matériaux, balisage et/ou mises en défens de zones sensibles etc. seront mises en œuvre.

De façon plus spécifique, il sera procédé à l'extraction des chiroptères des fissures qu'ils occupent avant toute intervention sur celles-ci.

Les suivantes, qui ont fait l'objet d'un débat entre la DREAL et le pétitionnaire sur leur nature de compensation ou de réduction, sont représentées par la mise en place de 16 gîtes artificiels pour les chiroptères et de 23 nichoirs pour les oiseaux.

Ces gîtes et nichoirs ne seront mis en place qu'au fur et à mesure des travaux, ce qui ne réduira donc pas l'impact brut temporaire que représentent l'exclusion et l'obturation de la totalité des fissures.

Le maintien d'un couloir enherbé de seulement 1 mètre de largeur en bordure de la Charente est censé représenter un corridor de déplacement pour la Loutre et le Vison, mais est considéré comme trop restreint.

Impacts résiduels

Les impacts résiduels restent donc forts pendant la durée des travaux et même après, puisque l'ensemble des gîtes représentés par les fissures seront inaccessibles pendant une période non négligeable.

Les mesures de compensation

Aucune mesure de compensation *sensu stricto* n'est donc prévue. La pose de gîtes et nichoirs artificiels est néanmoins censée compenser l'impact le plus fort avec un ratio estimé à 1 :1 par le pétitionnaire sur la base d'un comptage supposé exhaustif des cavités utilisées par les chauves-souris ou les oiseaux. Compte tenu de l'incertitude inhérente à ce genre d'estimation et du caractère aléatoire de l'occupation de gîtes artificiels, le CNPN estime que ce ratio devrait être porté à 2 au minimum.

Mesures d'accompagnement

Celles-ci ne concernent que la durée du chantier et visent principalement à l'information et à la sensibilisation du personnel. Il est regrettable que rien ne soit prévu à long terme, en particulier à destination des usagers du pont.

Mesures de suivi

Les mesures présentées sont pertinentes mais ne sont prévues que pour cinq ans ce qui est de toute évidence beaucoup trop peu.

Conclusion

Le CNPN émet donc un avis favorable mais impérativement soumis aux conditions suivantes :

- le dispositif d'éclairage du pont, sous les trottoirs, doit être abandonné ;
- La bande enherbée sur les rives de la Charente destinée à constituer un corridor écologique pour les espèces de mammifères semi-aquatiques, devrait être portée à deux, voire trois mètres, sur au moins 50 m de part et d'autre de l'ouvrage ;
- le suivi doit s'étendre sur une durée de 30 ans ;
- le nombre de nichoirs et gîtes artificiels doit être au minimum doublé sinon triplé et certains au moins doivent être mis en place avant le début des travaux ;
- Une sensibilisation par panneaux des usagers qui fréquenteront l'ouvrage pendant et après les travaux est recommandée, dans une forme et des matériaux compatibles avec la réglementation du site classé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23/06/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA